

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 fr. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

Pour ne pas mettre de retard dans la publication des débats de la Cour d'assises de Blois, la *Gazette des Tribunaux* paraît extraordinairement aujourd'hui.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. BERGEVIN. — Suite de l'audience du vendredi 12 octobre.

CROUANNERIE. — Arrêt. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 octobre.)

MM. les jurés, entrés dans la chambre de leurs délibérations à six heures du soir, en sont sortis à une heure du matin. Pendant tout le temps de leur délibération, l'affluence n'a pas cessé d'être considérable. De sages précautions avaient été prises pour assurer à la délibération du jury tout le calme dont elle avait besoin. La garde nationale, dont un bataillon était sous les armes, a, dans cette circonstance, rivalisé avec la ligne, avec laquelle elle avait demandé à M. le général la faveur de faire le service. Deux ou trois perturbateurs, placés dans la partie la plus reculée de l'auditoire, ont à peine essayé quelques cris confus, ou tenté d'entonner les couplets de la *Marseillaise*: l'ordre et le silence ont été complètement rétablis. M. le préfet Lezay-Darnesia et M. le général commandant, ne se sont retirés qu'après la levée de l'audience.

Deux cent vingt-quatre questions étaient posées au jury. M. Renou, chef du jury, donne lecture de ses déclarations; elles sont négatives sur tous les points, à l'égard des accusés Coudé, Frappereau, Scionière, Chauveau, Charrier père, Legeard, Yvon et Gervais.

L'accusé Delaunay est déclaré coupable d'avoir été auteur ou co-auteur du complot; mais en même temps le jury déclare que dans la perpétration de ce fait, il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. (Cette dernière déclaration fait disparaître le crime.)

L'accusé Cresson, déclaré non coupable sur les chefs de complot et d'attentat, est déclaré coupable de non révélation. (Ce dernier fait a disparu du Code pénal depuis la loi du 18 avril 1832; il ne constitue aujourd'hui ni crime ni délit.)

L'accusé Douet est déclaré non coupable sur tous les faits. Le jury déclare en outre, qu'il a, par ses révélations, procuré l'arrestation de plusieurs des accusés.

En conséquence, les accusés Coudé, Frappereau, Scionière, Chauveau, Charrier père, Legeard, Yvon, Gervais, Delaunay, Cresson et Douet, sont déclarés acquittés de l'accusation. M. le président ordonne leur mise en liberté, mais ordonne, sur les réquisitions de M. le procureur du Roi, qu'ils soient, par mesure de sûreté, provisoirement reconduits à la maison d'arrêt.

Cet arrêt est entendu avec calme, de la part de l'auditoire; on entend seulement une voix partie de la foule, s'écrier: *Je demande pour eux la croix d'honneur.*

Les accusés Sortant, Caqueray, Pineau, Blanchard et Renaudot, sont déclarés coupables d'avoir été auteurs ou co-auteurs d'un complot formé depuis la révolution de 1830, par la résolution d'agir, concertée entre plusieurs personnes, et avec ce seul caractère qu'il aurait eu pour but d'exciter à la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres. Ils sont en outre déclarés coupables d'actes commis pour en préparer et faciliter l'exécution, et d'avoir aidé et assisté avec connaissance de cause, les coupables de ces mêmes actes.

Les accusés Charrier fils, Martin, Aumont, Chevrier et Faligan sont déclarés auteurs, co-auteurs et complices du même complot, ayant pour but d'exciter à la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres. Ils sont déclarés non coupables d'actes commis, ou de complicité dans les actes commis pour en faciliter l'exécution.

La déclaration du jury est négative à l'égard de ces dix accusés, relativement aux caractères du complot qui le présenteraient comme ayant eu pour but de changer le gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale.

Les accusés Sortant et Caqueray sont déclarés coupables d'un ou plusieurs attentats exécutés depuis la révolu-

tion de 1830, et ayant pour but d'exciter à la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

La déclaration du jury est négative sur ce chef d'accusation, à l'égard de tous les autres accusés.

Sa déclaration est également négative sur toutes les questions relatives aux enrôlemens et tentatives d'enrôlement, embauchage et tentative d'embauchage, ainsi qu'à l'association de malfaiteurs.

L'accusé Blanchard est déclaré non coupable sur le chef d'accusation relatif à l'assassinat des trois gendarmes de Maulévrier.

Les accusés Martin et Pineau sont déclarés non coupables du meurtre de Chalopin père et fils qui leur était imputé par l'acte d'accusation.

L'accusé Aumont est déclaré non coupable du vol de 48 fr. commis au préjudice de M. Manceaux, maire de la Chapelle-Aubry.

L'accusé Blanchard est déclaré non coupable du vol de 2500 fr. commis au préjudice du sieur Charrier. Il est déclaré coupable de s'être rendu complice dudit vol commis la nuit dans une maison habitée, avec violences, et avec cette dernière circonstance que les coupables étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées.

L'accusé Martin est déclaré coupable du vol de treize pièces de 6 livres et de deux pièces de 5 fr. commis au préjudice du sieur Manceaux, et avec les circonstances aggravantes comprises dans la question résolue affirmativement à l'égard de l'accusé Blanchard.

L'accusé Aumont est déclaré coupable d'une tentative de meurtre commise sans préméditation ni guet-à-pens sur la personne de M. Guillebaut, maire du May. Le jury déclare en même temps que cette tentative n'a pas été accompagnée des caractères qui l'assimilent au meurtre consommé, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été suivie d'un commencement d'exécution et qu'elle n'a pas manqué son effet par des circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté. (Ce fait ne constitue ni crime ni délit.)

L'accusé Sortant est déclaré coupable d'un vol de 48 fr. commis chez M. Manceaux, maire de la Chapelle-Aubry, avec toutes les circonstances résolues affirmativement à l'égard de l'accusé Blanchard.

Le jury dit enfin, à l'égard de Scionière, déclaré non coupable sur tous les chefs, qu'il était en état de démence au moment où les crimes dont il était accusé ont été commis.

Toutes les questions, résolues affirmativement par le jury, l'ont été avec cette modification qu'il existe des circonstances atténuantes à l'égard des accusés auxquels elles ont rapport.

M. Lecomte, procureur du Roi, se lève et dit: Pour le roi et la justice, nous requérons que Sortant, déclaré coupable d'un complot que nous appellerons parfait, et, en outre, d'un vol qualifié chez le sieur Manceaux, soit condamné à 20 ans de détention.

Nous requérons que Caqueray, déclaré coupable d'un complot parfait, soit condamné à 15 ans de détention.

Nous requérons que Charrier fils, déclaré coupable de complot non accompagné d'actes commencés, soit condamné à 5 ans de prison.

Nous requérons que Martin, déclaré coupable de complot parfait et de vol chez le sieur Manceaux, soit condamné à 20 ans de détention.

Nous requérons que Pineau soit condamné à 15 ans de détention.

Nous requérons que Blanchard, déclaré coupable de complot parfait, soit condamné à 20 ans de détention; qu'Aumont, déclaré coupable d'un complot parfait, et, en outre, d'un vol qualifié chez Charrier, soit condamné à 20 ans de détention.

Nous requérons que Chevrier et Faligan, complices du complot sans actes commencés, soient condamnés à 5 ans de prison.

Nous requérons enfin que Renaudot, déclaré coupable d'un complot parfait sans autres circonstances, soit condamné à 15 ans de détention.

M^r Janvier, au nom de la défense, supplie la Cour de se montrer indulgente envers les accusés.

La Cour rentre dans la chambre du conseil pour délibérer. Pendant ce temps, un bruit sourd et quelques murmures éclatent dans la partie la plus reculée de l'auditoire. Les noms de Cuny et de Lepage, condamnés à mort à l'occasion des affaires des 5 et 6 juin, circulent à demi-voix. Un détachement du 4^e et un détachement de la garde nationale sont placés dans l'enceinte de l'audience. Le calme se rétablit en un instant.

Les accusés sont tous dans une parfaite immobilité; ils n'adressent à personne la parole.

La Cour, après une courte délibération, condamne Sortant et Caqueray à 10 ans de détention, Blanchard et Aumont à 12 ans, Pineau à 8 ans, Renaudot à 5 ans, Charrier fils, Chevrier et Faligan à 2 ans de simple emprisonnement; Martin est condamné à 10 ans de reclusion, sans exposition.

L'audience est levée.

La Cour s'occupera, dans son audience de samedi, d'une accusation peu importante de désarmement portée contre le dernier condamné.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière.)

Session du mois d'octobre 1832.

PRÉSIDENCE DE M. PÉCHEUR JEUNE, conseiller à la Cour de Metz.

Une cause qui présentait assez d'analogie avec les troubles de Lyon vient d'être jugée dans la séance du 2 de ce mois.

Les 18 et 19 mai dernier, une révolte d'ouvriers a éclaté à Fumay; si elle n'avait pas pour but, comme à Lyon, le maintien d'un tarif illégal, elle tendait à contraindre par la force une société industrielle à contracter des engagements ruineux pour elle.

C'est ce qu'on lit dans un mémoire rédigé en faveur de la société ardoisière Sainte-Anne, revêtu de la signature d'un célèbre avocat, M^r J.-B. Teste, membre de la Chambre des députés.

Sans examiner si, comme la société ardoisière a l'espoir de l'établir dans l'instance civile introduite par elle, l'engagement qu'elle a contracté est nul comme ayant été formé sous l'influence de la force et de la contrainte, s'il peut produire un effet obligatoire pour elle, nous nous bornerons à donner une analyse des faits qui ont motivé la mise en accusation de neuf ouvriers de l'ardoisière de Fumay.

La société Sainte-Anne se réunit chaque année à l'époque du 15 mai à Fumay, pour délibérer sur ses intérêts et arrêter quels seront les ouvrages remis, c'est-à-dire les parties de terrain mises en exploitation dans le courant de l'année.

Le 16 mai dernier, l'assemblée annuelle eut lieu. Les actionnaires, considérant qu'ils avaient dans leurs différents dépôts plus de 28 millions d'ardoises non vendues, et que les ouvrages en activité en produiraient encore plus de 25 millions dans l'année, convinrent de remplacer par deux ouvrages seulement trois ouvrages épuisés.

Dans la matinée du 18 mai, les ouvriers, informés de cette décision, quittèrent spontanément leurs travaux; les uns, entourant la maison du sieur Beauvallet, où délibéraient les actionnaires, proféraient les menaces de les jeter à l'eau ou de les étrangler; d'autres se portèrent à l'Hôtel-de-Ville pour solliciter du conseil municipal la concession d'un terrain communal, et son intervention pour forcer la société à le mettre en exploitation.

Une députation du conseil municipal se rendit l'intermédiaire de cette demande près des actionnaires réunis; mais ceux-ci trouvant les conditions mises à la concession trop onéreuses, jugeant d'ailleurs par les invectives et les menaces que faisait entendre un rassemblement tumultueux d'ouvriers dont la députation était accompagnée, qu'on voulait forcer leur volonté, résolurent de répondre au conseil municipal qu'étant privés de leur liberté, ils ne pouvaient délibérer sur la proposition qui leur était faite, et qu'ils se mettaient sous la protection des lois et sous la responsabilité de la municipalité.

La maison n'en resta pas moins cernée par des attroupemens, qui ne leur permirent pas de se retirer avant une heure du matin.

Vers 4 heures de l'après-midi du 19, trois des actionnaires se dirigeaient vers une chaise de poste pour aller remettre au procureur du Roi de Rocroy le rapport de ce qui venait de se passer, lorsqu'ils furent assaillis par un attroupement d'ouvriers, qui s'opposa à leur départ. Injurés, frappés et maltraités, les actionnaires se réfugièrent chez quelques particuliers dont le domicile fut violé pour les en arracher; ils furent conduits par une foule menaçante à l'Hôtel-de-Ville, et là ils souscrivirent, d'après les indications du maire, l'acte demandé.

Ces troubles, auxquels les premiers bruits avaient attribué un but politique, qui bientôt furent reconnus avoir pour objet l'intérêt d'une communauté d'ouvriers; cette réunion de cinq à six cents individus, menaçante et tumultueuse; cette coalition illégale choisissant pour organes ceux-là mêmes chargés de faire exécuter les lois, de la dissoudre; ce pouvoir souverain dictant des traités, et faisant faire par le maire, et sur sa proposition, des propositions à une société d'industriels; puis encore le talent remarquable de M. Pierre Grand, avocat célèbre du barreau de Paris, depuis peu nommé aux fonctions de substitut près le siège de Charleville, et qui en cette qualité devait soutenir l'accusation, tout concourait à attacher aux débats de cette affaire un touchant intérêt.

Les faits énumérés plus haut constituaient à la charge des neuf accusés le délit de coalition d'ouvriers, d'extorsion de titres par contrainte, de menaces sous condition, bris de clôture et violences.

Ils conviennent tous avoir participé au rassemblement, mais sans se livrer à aucune violence, sans d'autre intention que d'obtenir de l'ouvrage : ils voulaient du pain pour eux et leurs enfans; et le demandaient avec honnêteté; mais ils nient les mauvais traitemens et les propos menaçans qu'on leur attribue.

La déposition la plus importante est celle du maire de Fumay, qui a été entendu le premier.

Vivement accusé lui-même par la société Sainte-Anne d'avoir manqué à ses devoirs de magistrat, d'avoir présidé à l'émeute, de n'avoir usé de son influence que pour lui donner une direction illégale, d'avoir assisté à ses progrès, à sa consommation, sans tenter aucune mesure répressive, M. le maire de Fumay a cherché à justifier sa conduite et cette justification était en même tems celle des ouvriers.

Selon M. le maire, la société demeure responsable des désordres auxquels a pu se livrer une troupe furieuse, furieuse surtout à la vue d'une épée nue, que le hasard, sans doute, vu le choc, avait arrachée d'une canne placée entre les mains d'un actionnaire qui, voyant ses jours menacés, feignit de vouloir les défendre.

Étonnée et menaçante, cette foule agitée s'arrête tout-à-coup devant la pointe de cette arme qu'elle brise bientôt comme un jouet, et qu'elle dépose aussitôt entre les mains du maire, sans d'autres violences contre l'actionnaire, comme pour attester que, dans l'exercice des passions les plus exaltées, l'habitant du Nord mesure encore la distance qui sépare la violence du crime.

Tous ces faits qui résultent de l'acte d'accusation sont confirmés par les autres témoins à charge.

La parole est ensuite donnée à M. Grand, comme organe du ministère public.

Il s'exprime en ces termes, au milieu du plus profond silence :

Messieurs, l'industrie, le commerce et la liberté, qui comprend à elle seule tant d'avantages, ont besoin de sécurité, de calme et de la soumission à la loi, souveraine de tous, pour répandre leurs bienfaits sur notre belle France qui aspire enfin au repos.

Les émeutes, quelque soit leur drapeau, quelque soit leur prétexte, politique ou industriel, quelque soit leur but, qu'il soit d'atteindre et de frapper tel ministre ou telle compagnie commerciale, les émeutes sont les plus redoutables et les plus tenaces ennemis de la prospérité publique; elles ressemblent à ces excroissances qu'il faut se hâter d'extirper, si on ne veut qu'elles envahissent le corps tout entier.

Ainsi dans l'intérêt de la civilisation et de tous ses élémens, que les hommes éclairés doivent propager, il ne faut jamais transiger avec l'émeute, qui porte sur sa hideuse bannière : *Intolérance, despotisme, ignorance*. Pour l'émeute, sévérité c'est justice.

Toute fois, MM. les jurés, il n'est point dans notre pensée, comme il ne serait pas dans la vôtre, de confondre les victimes des émeutes, c'est-à-dire, ceux qui sans projets coupables, viennent grossir une foule ameutée, avec les moteurs, les instigateurs d'émeutes; ce n'est pas contre ceux qui sont entraînés, que rigueur est justice; tant de circonstances viennent atténuer leur faute qu'une peine légère suffit pour que force reste à la loi.

Mais les instigateurs; ce sont surtout ceux-là qu'il faut s'attacher à reconnaître pour réprimer leurs écarts avec fermeté.

Animés de ces principes d'équité, de justice et de conservation, vous avez suivi ces débats avec une religieuse attention; dépositaires éclairés de ce pouvoir immense qui frappe ou qui protège, vous ne voulez en faire usage que contre les véritables auteurs des troubles de Fumay.

Les accusés assis sur ces bancs sont-ils bien ceux qui, pendant deux jours, se sont livrés aux excès d'une fureur aveugle, qui ont commis des violences sur des citoyens et envahi leurs domiciles, qui régnant par la terreur, après s'être coalisés, ont extorqué des titres? Voilà ce qu'il vous importe de connaître et ce que nous chercherons ensemble.

M. Grand précise ensuite les faits généraux, et arrive aussitôt aux faits particuliers à chacun des accusés.

On a parlé dans ces débats, continue M. Grand, d'un propos attribué au sieur Beauvallet, comme de nature à placer sur lui toute la responsabilité du désordre.

Dans le moment de la plus grande irritation populaire, s'avancant sur son balcon, Beauvallet se serait écrié : *Non, foi de Beauvallet, vous n'aurez pas d'ouvrage!*

Messieurs, il y a eu sans doute de l'imprudencé dans ces paroles, mais elles n'en ont pas moins été une courageuse protestation contre la force brutale qui veut s'imposer un droit. Beauvallet, en s'exposant ainsi à la fureur populaire, donnait aux ouvriers une grande leçon : *Non, foi de Beauvallet, vous n'aurez pas d'ouvrage*; cela voulait dire : *Tous voulez mettre la violence à la place du droit, eh bien! apprenez par mon exemple que le droit conserve encore sa force et qu'il ne faiblira pas*. Messieurs, c'est souvent un noble exemple à donner que de braver l'injustice et la force réunies.

Le ministère public abandonne l'accusation en ce qui touche l'extorsion de titres, les menaces sous conditions, le bris de clôture et les voies de fait, mais il insiste fortement sur la coalition dont il développe les caractères avec une facilité d'élocution, une logique et un enchaînement de pensées généreuses, qu'on retrouve à chaque instant dans les discussions auxquelles se livre M. Grand.

M^r Guillaume Dufais, avocat à Charleville, chargé de la défense de tous les accusés, a rempli avec beaucoup de talent la tâche qui lui était confiée. Il a démontré que la coalition n'avait eu aucun but coupable, aucun résultat onéreux pour la société ardoisière, à qui, au contraire, elle avait procuré une réduction de la redevance que cette société payait à la commune.

Il a établi d'une manière victorieuse qu'il n'y avait eu

de la part des accusés, ni extorsion de titres, ni menaces sous condition, ni violences, ni bris de clôture, et s'est empressé de rendre hommage à l'impartialité du ministère public qui, sur ces quatre chefs, avait franchement abandonné l'accusation.

Après une réplique du ministère public et de l'avocat, et le résumé remarquable de M. Pêcheur jeune, président, qui a analysé, avec une rare facilité, les moyens de l'accusation et de la défense, les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations.

Cent trente-cinq questions leur étaient posées; elles furent toutes résolues négativement, à l'exception de celle de coalition quant à trois des accusés seulement, et avec circonstances atténuantes.

Ils ont été condamnés à un mois de prison et aux frais. Les autres ont été sur-le-champ mis en liberté.

— A la séance du 1^{er} octobre, un nommé Mangin, mendiant, comparait sous l'accusation d'un vol commis sur un grand chemin.

Cet individu s'était associé à une mendiante pour exploiter en commun la compassion publique. Mangin avait vu la fille Douce, avec laquelle il couchait, coudre dans son corset le produit de ce qu'elle appelait son travail, et résolut de se l'approprier. Au moment où cette mendiante avait, à ce qu'elle prétend, une faiblesse au coin d'un bois, et sur un chemin qui le traversait, l'accusé se jeta sur elle, et à l'aide d'un couteau, déchira le corset, d'où il tira une somme de 45 fr.

Mangin nie avec cette brusquerie qui accompagne toutes ses réponses, et invoque un alibi. Depuis quelques instans on s'apercevait qu'il dirigeait vers l'auditoire des regards menaçans : sa figure, horriblement contractée, exprimait une fureur sombre, lorsqu'on vit tout-à-coup paraître et sortir de la foule une femme qui, entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire, déclare n'avoir pas quitté un seul instant l'accusé avant et depuis le jour du crime. Un autre mendiant, cité à décharge, affirme avoir couché loin du lieu du crime, et le jour où il a été commis, en Belgique, sous le même toit que Mangin, à qui il a même payé le café. On voyait d'un autre côté deux témoins déposer que l'accusé était venu coucher chez eux, le même jour, avec la fille Douce, qui, en leur présence, s'occupa de coudre dans son corset une pièce de 5 fr.

Ces deux assertions si différentes, l'incertitude qu'elles faisaient naître dans l'esprit des jurés, ne contribuèrent pas peu à faire acquitter l'accusé.

Mangin est, de tous les mendiants qui exploitent les campagnes, un des plus redoutables; ses traits portent l'apparence d'une effrayante férocité; il paraît doué d'une force et d'un caractère tels, qu'il tient sous sa dépendance une partie de cette grande association qui spéculé sur la crainte ou la compassion des cultivateurs.

Et cet homme, qui vit avec plusieurs femmes, dont l'immoralité résulte de ses habitudes mêmes, cet homme venait à l'audience muni d'excellens certificats.

Aussitôt son acquittement, il est redevenu boiteux : il a remplacé par des haillons la mise propre qu'il avait à l'audience; et va encore agrandir cette plaie qu'un honorable et vertueux magistrat a presque cicatrisée dans la capitale.

— Une cause qui reposait presque tout entière sur des questions de médecine légale, a été jugée dans l'une des séances suivantes.

Une jeune fille de 22 ans était accusée du crime d'infanticide; elle était parvenue à dissimuler sa grossesse jusqu'au moment où, au milieu des plus cruelles souffrances, et sans jeter un seul cri, elle accoucha d'un enfant auquel l'accusation lui reproche d'avoir donné la mort.

Pour se dérober à la honte, elle avait fui la Belgique, son pays natal, et travaillé comme domestique, à l'hôtel de la Croix d'Or, à Sedan. Jouissant de l'estime et de la confiance de son maître qui ignorait sa faute, c'est pour continuer à la conserver que Jeannette Kelhasen aurait donné la mort à son enfant. C'est, du moins, la seule manière d'expliquer ce monstrueux égarement qui pousse une mère à un crime dont la seule pensée lui ferait horreur, si elle n'était pas déjà coupable.

La presque certitude d'une mort violente résulterait d'ailleurs du rapport et de la déposition d'un jeune médecin qui a consacré sa jeunesse, dans les maisons de santé de M. Dubois, à l'étude de l'anatomie.

M. Torchet, médecin à Sedan, concluait de ses observations, que l'enfant dont la fille Kelhasen était accouchée 1^o était né viable et avec toutes les conditions de la viabilité; 2^o qu'il avait vécu pendant quelque temps; 3^o et qu'il était probable qu'il avait succombé à une mort violente; (selon toutes apparences à l'asphyxie par strangulation.)

L'opinion que l'enfant avait, en naissant, toutes les conditions d'une vie que la violence lui avait arrachée, le médecin la puise dans l'examen scrupuleux auquel l'autopsie lui avait permis de se livrer, et de l'expérience de la surmation des poumons est résultée pour lui la probabilité de la respiration.

Les jurés cependant ont déclaré l'accusée non coupable.

L'insensibilité avec laquelle elle a entendu son acquittement, l'idiotisme qui a caractérisé ses réponses négatives aux circonstances les plus favorables, pourrait bien annoncer en elle-même une aliénation, une monomanie dont son crime serait une funeste preuve.

M. Lacroix, substitut du procureur du Roi, a apporté dans cette affaire, et dans les autres où il a porté la parole, cet esprit éclairé et juste, ce tact de convenances qu'on retrouve dans les membres du parquet de Charleville.

La dernière affaire était celle d'un nommé Fourcard, accusé de plusieurs vols avec circonstances aggravantes.

Fourcard, âgé de vingt ans, fils d'un propriétaire aisé, se destinait à l'état ecclésiastique. Entré fort jeune au séminaire de Reims, il en fut bientôt chassé pour ses pen-

chans aux vices les plus honteux. A cette époque se développa chez lui le germe de ces inclinations précoces qui devaient influencer sur toutes ses actions. Étrange fatalité qui préside à chaque acte de la vie d'un jeune homme pour en faire autant de crimes, et qui a posé sur sa tête ce signe caractéristique d'où les physiologistes font dépendre la destinée de l'homme!

Traduit une première fois devant la Cour d'assises sur la dénonciation d'un curé à qui il avait, au moyen d'une lettre supposée, escroqué une somme de 20 fr., il ne dut son acquittement qu'à l'intérêt qu'inspire ordinairement une famille honorable, et à la circonstance que, réfugié dans un grenier à foin, il avait mieux aimé sentir sur son corps, et sans jeter un seul cri, sans faire un mouvement, la pointe des sabres des gendarmes, que de subir la honte d'une condamnation infamante.

Condamné par la chambre correctionnelle à une année de prison, pour faux certificat, Fourcard ne pouvait plus compter sur l'appui de sa famille, il s'enrôla volontairement dans un régiment de hussards, d'où il ne tarda pas à déserteur. Poursuivi comme déserteur, sans secours, sans asile, il se mit à voler des effets dans les auberges où il passait la nuit, se disant tantôt clerc d'avoué, tantôt lithographe; il s'échappait en se glissant le long d'un drap attaché à la croisée.

Fourcard conserve encore une attitude mystique, reste de ses habitudes de séminaire; il s'exprime avec pureté, et attribue à une première faute, à une déplorable fatalité les crimes que l'accusation lui reproche. Aussi écrivait-il au procureur-général :

« Daignez écouter la voix d'un malheureux que poursuit une destinée affreuse. Je suis coupable, il est vrai, mais c'est la faute aux circonstances; je ne suis point de ces âmes cadavéreuses qui ne respirent que le crime; si j'ai fait le mal, c'est par désespoir et par nécessité, car je mourais de faim, repoussé que je suis par une famille dont mes crimes ont fait le malheur, mais non la honte.

Ces crimes, je ne cherche pas à les pallier, ma conscience me les reproche trop pour que je puisse étouffer les remords et les noirs soucis qui me rongent; ne pouvant m'abaisser à l'humiliante ressource de demander l'aumône, je luttai le plus long-temps qu'il me fut possible contre les horreurs d'une faim cruelle, enfin le besoin l'emporta... »

M. le président : Appartenant à une famille honnête, comment les leçons de vertu et les exemples de vos pères ne vous ont-ils pas dirigé vers le bien?

L'accusé : Je ne les ai pas oubliés; mais, repoussé par eux avec horreur à cause d'une faute que j'ai cruellement expiée, outragé par mes camarades du régiment, on le bruit de ma condamnation m'avait précédé et était interprété de manières plus ou moins humiliantes; obligé de fuir, ne sachant où diriger mes pas, j'avais faim...

Après l'audition des témoins, et la plaidoirie du ministère public, la parole est donnée à M^r Guillaume du Saïs, conseil de l'accusé.

Il a présenté avec tant d'art, les moyens de considération tirés du désespoir de la famille de Fourcard, que le jury, usant de la faculté nouvelle que lui confère le Code pénal modifié, constata l'existence de circonstances atténuantes.

L'accusé n'a été condamné qu'à cinq ans de prison. Il s'est retiré en adressant à la Cour des actions de grâces.

— Jean-Baptiste Driou était accusé du crime de fabrication et d'émission de fausse monnaie. Il aurait, sous l'empire de la législation pénale de 1810, encouru la peine capitale; mais, déclaré coupable, il a été condamné, par application du nouveau Code, aux travaux forcés à perpétuité, supplice plus cruel sans doute que la mort, s'il ne laissait au condamné les consolations de l'espérance et une vie que l'homme le plus malheureux se résigne toujours à subir, quelles qu'en soient les conditions.

— Deux condamnations à la peine de la reclusion pendant cinq ans ont été prononcées contre deux individus pour faux en écriture privée.

— Deux autres accusés ont été déclarés non coupables du crime d'attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille de 17 ans.

PROCÈS

de S. A. S. le duc Charles, prince souverain de Brunswick, contre MM. Gisquet, préfet de police, Laverdier, commandant de gendarmerie, et Hébert, officier de paix.

ÉTRANGERS. — GARANTIE CONSTITUTIONNELLE. — PROTECTION.

Les étrangers qui résident en France, et qui ne sont pas réfugiés, peuvent-ils en être expulsés ou vertu d'un ordre de la police, même lorsqu'ils y ont établi leur domicile, acquis des propriétés, ou formé des établissemens d'industrie ou de commerce?

En d'autres termes : L'article 7 de la loi du 28 germinal an VI, qui plaçait tous les étrangers sous la surveillance spéciale du Directoire exécutif, et qui l'autorisait à leur enjoindre de sortir de France s'il jugeait leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique, n'a-t-il pas été abrogé par les changemens survenus depuis l'an VI (1797) dans les lois politiques, civiles et criminelles de France?

Dans le courant du mois d'août dernier, M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, a notifié à M. le duc de Brunswick l'ordre de sortir de France dans le délai de 15 jours. M. le duc de Brunswick a répondu qu'il n'était pas en France à titre de réfugié; il a ajouté que n'ayant en rien blessé les lois françaises, il ne croyait pas que M. le ministre de l'intérieur eût le droit de le bannir du territoire français. Le 6 septembre suivant, M. le préfet de police a réitéré le même ordre, et il l'a motivé sur l'article 7 de la loi du 28 germinal an VI, qui autorisait le di-

rectoire à expulser tous les étrangers dont la présence serait susceptible de troubler la tranquillité publique. Prévoyant qu'on pourrait user contre lui de violence, M. le duc a fait notifier à M. le préfet de police une protestation motivée, par laquelle, après avoir invoqué la protection des lois contre l'arbitraire, il lui a déclaré que si des violences lui étaient faites, il en appellerait à la justice des Tribunaux. Comme cette protestation forme le premier acte d'un procès qui intéresse au plus haut degré tous les étrangers qui résident en France, et particulièrement ceux qui y ont déjà formé ou qui voudraient y former à l'avenir des établissements d'industrie ou de commerce, nous croyons devoir la publier ici.

L'an 1832, le 14 septembre, à la requête de son altesse le duc Charles de Brunswick, demeurant à Paris, où il a son domicile, boulevard des Capucines, n° 15; je, Edme-Félix-Mo-deste Masson, huissier près le Tribunal civil de la Seine, sous-signé, ai déclaré à M. le préfet de police, en la personne de M. Cousinard, chef du secrétariat-général, préposé à la réception des actes judiciaires :

Qu'aux termes de l'art. 3 du Code civil, les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, et que par conséquent elle les protègent;

Qu'il est évident, en effet, que, si tous les individus qui habitent le territoire, sont soumis aux lois protectrices de la sûreté, une personne ne peut rien faire qui porte atteinte à la sûreté d'une autre, même quand celle-ci est étrangère;

Que si l'on admettait que les étrangers qui résident en France ne sont pas protégés par les lois qui protègent les nationaux, il s'en suivrait que les agens de l'autorité publique, et même les simples particuliers pourraient impunément commettre contre eux toute sorte de délits ou de crimes;

Qu'il résulterait de là que les lois de police et de sûreté ne seraient plus obligatoires ni pour les fonctionnaires publics, ni même pour les simples citoyens, relativement aux étrangers qui se trouveraient en France;

Attendu qu'aux termes de l'art. 8 du Code des délits et des peines, le bannissement est une peine infamante, et que, suivant l'art. 32 du même Code, cette peine consiste uniquement à être transporté par ordre du gouvernement hors du territoire français;

Attendu que cette peine ne peut être appliquée, soit à des étrangers, soit à des nationaux, que dans les cas formellement prévus par les lois, suivant les formes qu'elles ont établies; et par les magistrats auxquels l'application en a été confiée;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 du même Code, nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis, et que cette disposition est applicable aux étrangers comme aux nationaux;

Attendu que les Cours et les formes judiciaires établies pour le jugement des délits et des crimes sont les mêmes pour tous les justiciables, et qu'elles garantissent aux étrangers comme aux nationaux une impartiale administration de la justice;

Attendu qu'aucune accusation n'a jamais été portée contre S. A. S. le duc Charles de Brunswick; que jamais il n'a été traduit devant aucune Cour de justice française ou étrangère, et que par conséquent il n'a jamais subi ni pu subir aucune condamnation;

Attendu que néanmoins il a été menacé par une lettre de M. le ministre de l'intérieur (Montalivet), en date du 25 du mois d'août dernier, et par une lettre de M. le préfet de police du 6 du courant, de se voir appliquer la peine du bannissement (telle qu'elle est déterminée par l'art. 32 du Code des délits et des peines) s'il ne sortait pas volontairement de France;

Attendu que, si la loi du 28 vendémiaire an VI, autorisait le Directoire à retirer aux étrangers leurs passeports et à leur enjoindre de sortir du territoire français, cette loi a depuis longtemps cessé d'exister; qu'elle a été implicitement abrogée par l'art. 3 du Code civil précité, qui a placé les étrangers comme les nationaux sous la protection des lois de police et de sûreté; qu'elle a été abrogée d'une manière plus formelle par l'article 272 du Code des délits et des peines, qui détermine le cas dans lequel un étranger peut être conduit hors du territoire français par ordre du gouvernement;

Attendu qu'il résulte, en effet, de cet article, que le gouvernement ne peut contraindre un étranger de sortir de France, que lorsque cet étranger est un vagabond, et qu'il a été convaincu de vagabondage par jugement;

Attendu que la loi de l'an VI serait d'ailleurs inconciliable avec les lois civiles rendues postérieurement, qui reconnaissent aux étrangers le droit d'acquiescer des propriétés à titre onéreux, et qui les admettent même à succéder à leurs parens français ou étrangers; que le droit de jouir et de disposer de la manière la plus absolue des propriétés qu'ils sont appelés à reconnaître, serait inconciliable avec le pouvoir attribué à la police de les expulser de ces mêmes propriétés;

Attendu que la loi du 21 avril dernier n'a été faite que pour les étrangers réfugiés, ainsi que cela résulte de la disposition de l'art. 3, et que par conséquent elle est inapplicable au requérant, qui n'est jamais venu en France comme réfugié;

Attendu enfin que lorsque les questions qui touchent à l'état et à la liberté des personnes, sont exclusivement de la compétence de l'autorité judiciaire, il n'appartient pas à la police administrative de les résoudre, et que du moment que la qualité de réfugié est contestée, il n'appartient qu'à la justice de prononcer;

Par ces motifs, j'ai déclaré à M. le préfet de police que M. le duc Charles de Brunswick proteste contre la qualité de réfugié qui pourrait lui être donnée, et contre l'application qu'on voudrait faire à sa personne de la loi du 21 avril dernier; que plus il est disposé à respecter les lois françaises et les magistrats qui agissent pour en assurer l'exécution, et plus aussi il croit de son devoir de résister aux ordres arbitraires qu'il lui seraient donnés; qu'en refusant de se conformer à un ordre illégal, il est convaincu qu'il rend hommage aux droits de la nation sous la protection de laquelle il s'est placé, en se fixant en France;

Que si, contre sa protestation, des violences lui étaient faites, il déclare qu'il en appellerait à la justice des Tribunaux, et que les conséquences qu'elles pourraient avoir devraient retomber sur ceux qui en seraient les auteurs; et afin que M. le préfet de police n'ignore, lui ai laissé copie de la présente protestation.

Le lendemain de la notification de cet acte (le 15 septembre) l'arrêté suivant a été notifié au domicile du duc de Brunswick, et laissé au concierge de l'hôtel, le duc ayant refusé de recevoir le secrétaire-général de la police, M. Mallevall.

Nous conseiller-d'Etat, préfet de police, vu la lettre de M. le ministre de l'intérieur, en date du 25 août 1832, qui ordonne le renvoi du royaume du duc Charles de Brunswick;

Paris, 15 septembre 1832.

Signé M. Mallevall.

Paris, le 17 septembre 1832.

Nous, conseiller-d'Etat, préfet de police, vu la lettre de M. le ministre de l'intérieur, en date du 25 août 1832, qui ordonne le renvoi du royaume du duc Charles de Brunswick;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :
Son Altesse Monseigneur le duc Charles de Brunswick, est tenu de sortir de Paris dans le délai de vingt-quatre heures, et de quitter le territoire français dans celui de cinq jours, en passant par....., point de la frontière qu'il a indiqué pour se rendre en Suisse.

Le conseiller-d'Etat, préfet de police,
Signé GISQUET.
Vu et approuvé par nous, le pair de France, ministre de l'intérieur,
Signé MONTALIVET.
Pour copie conforme, le secrétaire-général de la Préfecture,
Signé MALLEVALL.

On prétend que la mention faite à la fin de cet ordre est fautive; qu'ayant positivement refusé d'obéir à l'ordre qui lui était donné de sortir de France, il n'a jamais manifesté l'intention de sortir par la frontière de Suisse, et que la fausseté de la déclaration est établie par le blanc qui se trouve dans l'ordre même.

Le 18 septembre, à six heures du matin, un commandant et un lieutenant de gendarmerie, accompagnés de l'officier de paix Hébert, d'une demi-douzaine de gendarmes et d'une douzaine de soldats d'infanterie, se sont présentés à l'hôtel du duc. Ils ont fait enfoncer, par un serrurier, la porte de son appartement, se sont emparés de sa personne, l'ont fait monter dans une chaise de poste, et l'ont fait conduire en Suisse, sans lui avoir même demandé dans quel pays il voulait être conduit. Ils ont laissé à un de ses officiers l'acte suivant :

Paris, le 17 septembre 1832.
Nous, conseiller-d'Etat, préfet de police,
Vu la lettre de M. le ministre de l'intérieur, en date du 25 août 1832, qui ordonne le renvoi du royaume, en vertu de l'art. 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI, du duc Charles de Brunswick;

Vu notre arrêté en date du 15 septembre 1832, approuvé par M. le ministre de l'intérieur, et signifié régulièrement au susdit duc Charles de Brunswick, lequel lui enjoint de sortir de Paris, dans le délai de vingt-quatre heures, et de quitter le territoire dans celui de cinq jours;

Ordonnons au commandant de gendarmerie Laverderie, qui se fera assister de l'officier de paix Hébert, de M. Drey-muller, lieutenant de gendarmerie, et au besoin d'un commissaire de police et de tous agens de la force publique, de se transporter le 18 septembre 1832, à six heures du matin, au domicile du duc Charles de Brunswick, boulevard des Capucines, n° 15, et partout où besoin sera, de le faire monter dans une voiture de poste, et de le faire recommander de brigade en brigade jusqu'à l'extrême frontière, près Pontarlier, en passant par Charenton (suit l'itinéraire tracé pour le voyage), jusqu'à la limite de la France;

Enjoignons à l'officier de paix Hébert, et au lieutenant de gendarmerie de conduire M. le duc Charles de Brunswick jusqu'à la destination indiquée, sans qu'il puisse être accordé de délai, sous aucun prétexte, sauf le temps nécessaire pour les repas du prince, à qui il est permis en outre de passer la seconde nuit de son voyage dans le lieu qui sera jugé le plus convenable.

L'officier de paix Hébert est chargé par nous spécialement de la direction de ce voyage et des mesures y relatives sous les ordres de M. Drey-muller, lieutenant de gendarmerie.

Le conseiller-d'Etat préfet de police, Signé, GISQUET.

Nous, pair de France, ministre de l'intérieur, approuvons les dispositions ci-dessus, et invitons les autorités civiles et militaires à concourir, en tant que de besoin, à la complète exécution des mesures prises à l'égard de M. le duc de Brunswick.

Signé, MONTALIVET.
Pour copie conforme, le conseiller-d'Etat préfet de police,
Signé, GISQUET.

Il paraît que M. le lieutenant de gendarmerie et l'officier de paix Hébert ne se sont pas bornés à conduire M. le duc Charles de Brunswick jusqu'à la frontière de France du côté de l'Est; mais qu'ils l'ont mené jusqu'à la première ville de Suisse. Tous les journaux ont, en effet, annoncé qu'ils l'avaient conduit à Orbe (canton de Vaud), et qu'ils s'étaient fait délivrer un certificat par le magistrat du lieu constatant l'arrivée du duc.

Le duc de Brunswick avait prévu que la police pourrait user de violence à son égard, et il avait en conséquence laissé une procuration pour demander, en son nom, justice des attentats qui seraient commis contre lui. Son conseil a donc eu à examiner si l'article 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI, qui autorisait le Directoire à bannir de France les étrangers qui y voyageaient ou y résidaient, était encore en vigueur. Après un examen approfondi, l'on a pensé que cet article avait été abrogé par les divers changemens survenus depuis vingt-huit ans dans les lois politiques, civiles et criminelles de France.

Une action judiciaire vient donc d'être formée au nom du duc de Brunswick contre M. Gisquet, préfet de police, MM. Laverderie, commandant de gendarmerie, et Hébert, officier de paix, pour violation de domicile et attentat à la liberté.

Afin de dégager la question principale de toutes les questions accessoires et des difficultés de procédure, M. le duc de Brunswick a pris la voie civile. Ce sera au ministère public à voir s'il lui convient d'agir par la voie criminelle.

M. Charles Comte plaidera pour M. le duc de Brunswick.

Voici quel est, au reste, le texte en vertu duquel la police prétend avoir le droit de bannir de France tous les étrangers qui y résident, et que les conseils du duc de Brunswick considèrent comme abrogé :

« Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de la république, ou y résidant sans y avoir une mission des puissances neutres ou amies reconnue par le gouvernement français, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen, sont mis sous la surveillance spéciale du Directoire exécutif, qui pourra retirer leurs passe-ports, et leur enjoindre de sortir du territoire, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique. »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du jour-

nal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Nantes :
« Le conseil de guerre de la 12^e division militaire a condamné à la peine de mort, à l'unanimité, le nommé Espiart, fusilier au 29^e de ligne, âgé de 21 ans, qui, pour nous servir des expressions de M. le capitaine-rapporteur Okeffe, désertant les glorieux exemples que lui donnent chaque jour ses camarades, a préféré imiter ceux qu'il est appelé à combattre en se livrant au vol et à l'assassinat. »

— On écrit de Bourbon-Vendée, le 8 octobre :
« Avant-hier un chouan, qui est dans les bandes depuis long-temps, a voulu tuer son père en lui reprochant qu'il était cause qu'il s'était mis dans ce parti; qu'il voyait bien qu'il devait finir par un coup de fusil, et il a couché son père en joue à plusieurs reprises. Cet individu est de Saint-Étienne-des-Bois. »

— Le Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou, dans son audience du 5 octobre courant, a été appelé à statuer sur la question aujourd'hui pendante devant le Tribunal de Chartres, celle de savoir si des gardes particuliers sont soumis à la prestation du serment prescrit par la loi du 31 octobre 1850.

Les circonstances au milieu desquelles elle s'est présentée devant les deux Tribunaux de Nogent et de Chartres, sont les mêmes. C'est à propos d'un délit de chasse également, que le garde particulier de M. le prince d'Hémin avait dressé un procès-verbal contre le sieur Goblet.

Celui-ci, sur la poursuite du ministère public, était prévenu d'avoir chassé sans permis de port d'armes; le procès-verbal du garde n'avait relevé que le fait de chasse sur le terrain du prince, et ne s'était pas occupé du permis de port d'armes. M. l'avocat du Roi, lui, ne s'était occupé que du défaut de permis de port d'armes, et point du fait de chasse sur terrain d'autrui, laissant au prince à poursuivre pour ce fait. Mais le prince ne s'en est pas mis en peine, en sorte que Goblet n'avait pour adversaire que M. le procureur du Roi.

M. Silvy, son défenseur, a proposé la nullité du procès-verbal, comme étant émané d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, réputé démissionnaire depuis long-temps, faute d'avoir prêté le serment prescrit par la loi du 31 août 1850, et dans les délais prescrits par elle, et dès lors sans caractère ni qualité légale pour dresser des procès-verbaux, auxquels la loi attache la faveur de faire foi en justice, jusqu'à preuve contraire.

Cette nullité a été accueillie par le Tribunal, et soutenue d'abord par M. le procureur du Roi lui-même. Et cette doctrine semble en effet incontestable.

Le garde particulier participe à la police judiciaire, il en est l'un des officiers, aux termes des articles 16 et suivans du Code d'instruction criminelle; il recherche et constate les délits et contraventions par des procès-verbaux qui commandent la foi des juges, tant qu'une preuve contraire n'en vient pas détruire les énonciations; il appartient sous ce rapport à l'ordre judiciaire, sous ce rapport il est fonctionnaire public de cet ordre, et a dû prêter au prince et à la Charte de 1850, le serment prescrit par la loi du 31 août 1850, afin de pouvoir en continuer les fonctions, et conserver légalement le caractère.

Aussi tous les gardes particuliers assermentés avant la révolution de juillet, se sont-ils empressés de faire renouveler leurs commission et de prêter ce serment.

PARIS, 14 OCTOBRE.

— Par ordonnance en date du 12 octobre, sont nommés :
Président du Tribunal civil de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Lacroix, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Calmetes (Joseph), admis sur sa demande à la retraite;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Perpignan, M. Massot (Joseph-François-Jean), avocat, en remplacement de M. Lacroix, nommé président du même Tribunal.

— Le *Moniteur* de ce jour contient l'ordonnance suivante :

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,
A tous présens et à venir, salut.

Vu l'ordonnance royale du 16 décembre 1827, qui a fixé au nombre de sept membres, dont cinq conseillers et deux conseillers-auditeurs, la composition de la Cour royale de Pondichéry;

Vu l'ordonnance royale du 23 du même mois, portant (art. 15) que la Cour royale ne pourra rendre arrêt en matière criminelle qu'au nombre de sept juges, et que, dans ce dernier cas, elle se composera de cinq magistrats et de deux notables habitans;

Vu le règlement local en date du 17 novembre 1828, qui a institué à Pondichéry une chambre d'accusation composée de trois membres de la Cour royale, tous nécessaires pour rendre arrêt;

Considérant qu'il est impossible de concilier l'accomplissement de cette dernière disposition avec la composition de la section criminelle de la Cour royale;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sept juges nécessaires pour rendre arrêt en matière criminelle dans le ressort de la Cour royale de Pondichéry, se composeront de quatre magistrats de la Cour et de trois notables habitans.

Langue Anglaise.

MÉTHODE ROBERTSON.

CENT FRANCS.

Pour l'admission perpétuelle à tous les cours ; 25 fr. pour trois mois ; 10 fr. pour un mois.

MM. Robertson et Glashin viennent d'ouvrir deux nouveaux cours pour les commençans, l'un à 6 heures et demie du soir, l'autre, à huit heures et demie du soir, l'affluence de ces élèves les oblige à en ouvrir un troisième, qui se fera à midi. — La première LEÇON PUBLIQUE et GRATUITE aura lieu le **lundi 22 octobre**,

A MIDI,

RUE RICHELIEU, N. 21.

Onze cours, de forces différentes, sont en activité. — On s'inscrit d'avance, de 3 heures à 5, lundi, mercredi et vendredi, rue Richelieu, 21, et passage des Petits-Pères, 1, au coin de la rue Neuve-des-Petits-Champs, vis-à-vis la Banque. — On distribue gratuitement, aux mêmes adresses, le prospectus détaillé et le programme de tous les cours.

MÉDECINE ALLEMANDE.

Cure radicale des dartres, écrouelles, maladies secrètes, fluxus blanches, gouttes, rhumatismes, et de toutes les affections chroniques de la tête, de la poitrine, du cœur, de l'estomac, des intestins, des yeux, des oreilles et du système nerveux, par la méthode HOMŒOPATHIQUE du docteur Hahnemann, médecin célèbre d'Allemagne. Le docteur BELLIOU, qui obtient les plus brillans résultats de ce NOUVEAU MOYEN DE GUÉRIR, donne ses consultations de 7 à 10 heures de matin, et de midi à 2 heures, rue des Bons-Enfans, n° 32, près le Palais-Royal. (Traitement par correspondance. Affranchir.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires, EN QUATRE LOTS,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée,

- 1° D'une MAISON, sise à Paris, place de la Bourse, n. 27 ;
 - 2° D'une MAISON, sise à Paris, place de la Bourse, n. 29 ;
 - 3° Du THEATRE DES NOUVEAUTES, maintenant théâtre de l'Opéra-Comique, sis à Paris, place de la Bourse, entre les n°s 27 et 29, et d'une maison en dépendant, sise rue des Filles-Saint-Thomas, n. 12 ;
 - 4° D'un TERRAIN contenant 59 mètres 90 centimètres, situé derrière le chemin de ronde du théâtre.
- L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 7 novembre 1832.

Mises à prix.

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes, montant de l'estimation des experts ; savoir :

Pour le premier lot	144,000
Pour le deuxième lot	350,000
Pour le troisième lot	560,000
Pour le quatrième lot	10,000

- S'adresser, pour prendre les renseignements, 1° à M^e Plé, avoué dépositaire des plans et titres de propriété, rue du 29 Juillet, n. 5 ;
- 2° A M^e Giou, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n. 65 ;
 - 3° A M^e Berthier, rue de Gaillon, n. 11 ;
 - 4° A M^e Dabrin, avoué, rue de Richelieu, n. 89 ;
 - 5° A M^e Vavasour Despériers, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 42 ;
 - 6° A M^e Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n° 16 ;
 - 7° A M^e Riant, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 13.

ETUDE DE M^e LEBLANT, AVOUE,

Rue Montmartre, n° 174.

Vente sur licitation en l'audience des criées de Paris. — Adjudication préparatoire le 20 octobre. — Adjudication définitive le 17 novembre 1832, de la grande et belle TERRE de la Chapelle-Godefroy, château, parc, pièce d'eau, ferme, plantation, moulin, presbytère, maisons d'habitation, terres, prés et bois, le tout situé communes de Saint-Aubin, Quincey et autres, cantons de Nogent et de Romilly, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), à vingt-quatre lieues de Paris ; le tout en un seul lot. La contenance totale est de 2,250 arpens. — Cette terre, l'une des plus belles des environs de Paris, et à un quart de lieue de la ville de Nogent, est d'un produit de 45,952 fr., pouvant être facilement augmenté d'environ 10,000 fr. — Mise à prix, 1,150,000 fr. — S'adresser pour voir les biens, au régisseur, et pour les renseignements, à Paris, 1° à M^e Leblant, avoué poursuivant ; 2° à M^e Denormandie, avoué colicitant, rue du Sentier, 14 ; 3° à M^e Foussier, présent à la vente, rue de Cléry, 15 ; 4° à M^e Chauchat, notaire de la succession, rue Saint-Honoré, 297. — Et à Nogent-sur-Seine, à M. Demeure, banquier, y demeurant.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine. — Adjudication définitive le 7 novembre 1832, d'une MAISON, sise à Paris, que Quincampoix, 24.

Cette maison, située au centre de Paris, dans un quartier populeux et fréquenté, a ses distributions intérieures en harmonie avec le genre d'industrie et d'habitation du quartier. Elle a deux entrées, une par une porte cochère sur la rue Quincampoix, et une autre, en allée sur la rue de Venise. — Elle est louée en totalité par bail principal, moyennant 3,600 f. par an ; les impôts des portes et fenêtres sont à la charge du principal locataire.

Mise à prix : 42,000 fr.

S'adresser 1° à M^e Coppy, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue des Fossés-St.-Germain-l'Auxerrois, 29 ;

2° A M^e Labarte, avoué colicitant, rue Grange-Batelière, 2.

Adjudication définitive, au Tribunal de première instance de la Seine, en six lots, de MAISON d'habitation ; maison à usage de fabrique de draps ; usines du Homme ; pièce de terre en futaie, et jardin potager, et près Louviers (Eure), estimés ensemble la somme de 306,725 fr. ; on ne pourra vendre au-dessous de l'estimation.

S'adresser à Paris, à M^e Symonet, avoué poursuivant, rue du Petit-Reposoir, n° 6, hôtel Ternaux.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, de deux MAISONS réunies en une seule maison et ses dépendances, sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 41, et rue Joubert, n° 2, pouvant se diviser très facilement, vendue avec les glaces qui la garnissent. L'adjudication préparatoire aura lieu le 3 novembre 1832, sur la mise à prix de 217,288 f. L'adjudication définitive aura lieu le 24 novembre 1832. Elle est d'un produit d'environ 16,800 fr., et paie 1095 fr. d'impôt foncier.

- S'adresser, pour les renseignements :
- 1° A M^e Chedeville, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n° 20 ;
 - 2° A M^e Félix Huet, avoué présent à la vente, rue Michel-Lecomte, n° 23 ;
 - 3° A M^e Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57 ;
 - 4° Et sur les lieux, aux concierges qui feront voir la propriété.

LIBRAIRIE.

LE

PÈRE ENFANTIN,

Portrait en pied, par M. JULIEN. — Prix : 1 fr.

Le PÈRE est revêtu de son costume si pittoresque. Cette belle lithographie se vend aussi en couleur retouchée par un artiste. Prix coloriée : 1 fr. 50 c. — Le dessin de M. Julien est le seul qui soit exact.

Au grand magasin de nouveautés lithographiques d'Aubert, galerie Véro-Dodat.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MARTIN, TAILLEUR, fournit, travaille à façon, loue, achète et remet à neuf les habits à moitié usés ; dégage les effets, les échange contre des vêtements, draps de toutes nuances. Place de l'Ecole, 6, près le Louvre.

CHARGE d'huissier, d'un bon produit, près les Tribunaux d'Orléans, à céder de suite. L'on donnera des facilités pour le paiement. — S'ad. à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce, rue Mazarine, 7, à Paris.

A VENDRE à l'amiable un fond de marchand bonnetier, sis à Paris, rue du Bac, faubourg Saint-Germain, avec ou sans marchandises. S'adresser à M. Lalouette, marchand bonnetier, demeurant à Paris, galerie Delorme, 18.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES, LEPERDRIEL.

La supériorité des taffetas rafraichissans est maintenant généralement reconnue pour l'entretien des vésicatoires et des cautères. — Prix : 1 et 2 fr. Ils ne se vendent à Paris qu'à la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78. — 1 et 2 fr. pois à cautères, 75 cent. le 100, premier choix ; pois suppuratifs, 1 fr. 25 c. le cent. NOUVEAU SERRE-BRAS ÉLASTIQUE, 4 francs.

NOTA. L'ESSENCE D'INSECTE-MORTIFÈRE Leperdriel détruit avec succès tous les insectes des jardins, des serres et autres lieux, comme punaises, fourmis, pucerons, etc., 2 fr.

2. Toutes dispositions contraires demeurent rapportées.

5. Notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 11 septembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

— Des grilles et des balcons destinés à la rue des Beaux-Arts, avaient été commandés par M. Destroys au serrurier Léonard. La somme de 2000 fr. avait été payée à compte, et la livraison de la marchandise n'avait pas été faite lorsque le sieur Léonard est décédé. M. Destroys a demandé à la succession la livraison des grilles payées. On lui a répondu que cet actif de la succession appartenait à tous les créanciers, et que pour ses deux mille francs payés à compte, il viendrait au marc le franc comme simple créancier de la succession. Un procès s'est engagé devant la chambre des vacations ; M^e Marie, avocat de M. Destroys, a soutenu que le marché ayant été conclu, et le prix de la marchandise payé, l'acheteur était propriétaire sans que la livraison fût nécessaire ; en équité, l'avocat a dit combien il serait odieux de considérer son client comme simple créancier venant au marc le franc, lorsque les autres créanciers profiteraient de sa chose. M^e Thureau s'est fondé sur l'art. 1788 du Code civil pour soutenir que l'ouvrier, chargé de fournir la matière et la main d'œuvre, était resté propriétaire tant que sa livraison n'avait pas eu lieu ; mais le Tribunal a ordonné qu'un expert apprécierait le travail achevé, et qu'il serait livré à M. Destroys des grilles jusqu'à la concurrence de la somme de 2,000 fr.

— Quel âge avez-vous ? demande M. le président à un vieillard décrépit, qui paraît sur les bancs de la police correctionnelle comme prévenu de mendicité. — Je suis de l'an 1749, répond le vieillard. — D. De quel pays êtes-vous ? — R. Je suis né natif de la ville d'Orléans. — D. Pourquoi avez-vous quitté Orléans ? — R. Oh ! vous n'étiez pas encore au monde à cette époque, M. le juge, j'avais vingt mois quand je suis venu à Paris ; feu ma pauvre mère, qui est morte il y a bientôt 60 ans, devant Dieu soit son âme, me disait souvent quand je lui demandais où était mon père, qu'elle l'avait quitté, parce qu'il était méchant et qu'il la battait.

M. le président : Avez-vous des moyens d'existence ; quel est votre état ?

Le vieillard : J'en ai tant fait de ces états que je ne sais plus lequel vous dire, M. le juge. J'ai passé par bien des tribulations depuis que j'étais soldat de S. M. Louis XV. Aujourd'hui je ne sais pas lequel faire.

M. le président : Vous avez été trouvé mendiant dans les rues ; vous arrêtez les passans ?

Le vieillard : Quand on a ses quatre-vingts ans bien sonnés, on ne peut pas faire grand chose ; c'est tout ce que je puis faire avec l'assistance du bon Dieu.

M. le président : Ainsi vous convenez que vous n'avez ni domicile ni moyens d'existence ?

Le vieillard : Mon bon Monsieur, c'est ce que je demande tous les jours.

M. le président : Vous n'avez aucun parent qui puisse vous réclamer et se charger de votre entretien ?

Le vieillard : De ma famille c'est tout ce qu'il en reste ; peut-être que si le Roi le savait, il...

Le Tribunal a déclaré Blois coupable de mendicité, et l'a condamné à six jours d'emprisonnement ; il a ordonné, en outre, qu'à l'expiration de sa peine, il serait conduit au dépôt de mendicité pour y être entretenu aux frais de l'Etat.

Le vieillard, en faisant de grandes salutations : Je vous remercie bien mes bons Messieurs les juges, Dieu vous le rende.

— En vérité, les peines sont par trop douces contre les boulangers qui vendent du pain à faux poids. Si le législateur avait pensé à un tel abus de leur profession, sans doute des peines correctionnelles auraient remplacé celles de simple police. Espérons que cette sévérité ne se fera pas long-temps attendre, dans l'intérêt même des citoyens.

M. Berenger, juge-de-peace du 6^e arrondissement, a encore eu un grand nombre de condamnations à prononcer à l'audience de simple police d'hier. Trois boulangers en état de récidive ont été condamnés à l'amende et à l'emprisonnement. Ce sont les sieurs Falluel, rue Ménilmontant, n° 24 ; Barnier, sous les piliers de la Tonnellerie, et Clerc fils, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 40 ; les deux premiers subiront chacun trois jours de prison, et le dernier vingt-quatre heures ; ils paieront tous 5 fr. d'amende et les dépens. Cinq autres boulangers ont été aussi condamnés à l'amende seulement, pour première contravention.

— Nous avons signalé quelques abus commis par des bouchers. Aujourd'hui c'est le tour des marchandes de beurre. La femme Pilet, occupant la place n° 104 à la halle à la verdure, a reçu la visite de M. Fournier, commissaire de police, qui, dans un procès-verbal bien circonstancié, a constaté que cette marchande fixait à la surface convexe inférieure du plateau destiné à recevoir la marchandise, un morceau de beurre dans lequel il y avait des pièces de cuivre, qui, par le poids faisait fléchir la balance avant que la pesée ne fut complète. Convaincue à l'audience du 2 octobre, de cette contravention, M. Garnier, juge-de-peace du 5^e arrondissement, président le Tribunal de simple police, n'a pas balancé un instant pour la condamner à 15 fr. d'amende et deux jours de prison.

Marie Nicolle Bonnard, femme Legrand, fruitière, rue des Arcis, 8, a aussi été condamnée à la même peine, pour s'être servie de poids non marqués et de balances plombées.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.